

COMMUNE DU VAUCLIN**ARRETE N°2019.00158****REGLEMENTANT LA VENTE ET LA DETENTION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES A L'OCCASION DU BACCHA FESTIVAL**

Le Maire de la Commune du Vauclin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des débits de boissons notamment dans son titre IV, portant répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant l'organisation du BACCHA FESTIVAL sur la Pointe Faula du 10 au 11 août 2019,

Considérant l'engouement que suscite cette manifestation se traduisant par un grand rassemblement de personnes,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il y a lieu de garantir le maintien de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique sur le territoire communal,

Considérant que le nombre important de personnes attendues à l'occasion de cette manifestation justifie que soient édictées des mesures d'interdiction en matière de vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées,

ARRETE**ARTICLE 1**

A l'occasion du BACCHA FESTIVAL organisée sur le territoire de la Commune (Pointe Faula, le bourg) du VAUCLIN, il est strictement interdit aux commerçants (ambulants et sédentaires) de vendre des boissons alcoolisées y compris la bière.

En outre, il est strictement interdit de vendre toutes boissons (alcoolisées et non alcoolisées) dans des emballages en verre et dans des cannettes en métal. Les boissons seront servies uniquement dans des récipients en plastiques ou cartons recyclés. Ces interdictions sont valables du samedi 10 août 2019 (12h00) au lundi 12 Aout 2019 (03h00).

ARTICLE 2

Il est interdit à tout public de détenir des boissons alcoolisées dans le périmètre de la manifestation. Cette interdiction est valable du samedi 10 août 2019 (12h00) au lundi 12 Aout 2019 (03h00).

ARTICLE 3

Les commerçants visés à l'article 1 sont ceux exerçant dans le périmètre immédiat de la manifestation (Pointe Faula, et bourg).

ARTICLE 4

Les infractions du présent arrêté qui devra être publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 5

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale ainsi que les agents assermentés mis en place seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Schoelcher dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission à la sous-préfecture

Fait au Vauclin, le 15 juillet 2019

Le Maire
Raymond Occolier
Raymond OCCOLIER

